

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2025-23-PM
AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI N° 4
UTILISATION D'UNE COULEUR DIFFÉRENTE
POUR LE RÉPÉTITEUR LUMINEUX D'UN
VÉHICULE TAXI**

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code des transports, notamment les dispositions relatives aux taxis et leurs équipements obligatoires,
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
Vu le cahier des charges national des dispositifs lumineux de tarification des taxis,
Vu l'article stipulant que « toute autre couleur que celles prévues par le présent cahier des charges ne pourra être autorisée qu'en accord avec la réglementation locale »,
Vu l'arrêté municipal du 31 mars 2015 autorisant la société CREPY TAXI représentée par Monsieur Jérôme LE CORDROCH à exploiter l'autorisation de taxi n° 4 à CREPY-EN-VALOIS,
Vu l'arrêté municipal du 30 mars 2016 portant modification de la liste des conducteurs du véhicule taxi,
Vu l'arrêté municipal du 04 juillet 2024 relatif au changement de véhicule taxi de Monsieur Jérôme LE CORDROCH,
Vu la demande présentée le 06 août 2025 par Monsieur Jérôme LE CORDROCH, chauffeur de taxi, représentant légal de la société CREPY TAXI, titulaire de l'autorisation de stationnement numéro 4,
Vu l'avis favorable émis par la police municipale,

Considérant que la demande est justifiée par des impératifs de visibilité et de sécurité, notamment en zone peu éclairée,
Considérant que cette modification ne contrevient pas à la sécurité publique ni aux principes de lisibilité du dispositif,

ARRÊTE

Article 1 :

A titre dérogatoire, Monsieur Jérôme LE CORDROCH, domicilié 3 rue Grand Puits, 60890 AUTHEUIL-EN-VALOIS, est autorisé à utiliser un répéteur lumineux de tarifs pour taxi comportant la couleur bleu azur, en lieu et place des couleurs réglementaires prévues par le cahier des charges national.

Article 2 :

Cette dérogation est strictement personnelle et non transférable. Elle est valable pour le véhicule CITROEN C4 PICASSO immatriculée GX-008-WL à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

L'autorisation pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions prévues ou pour motif d'intérêt général.

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n° A2015-79-DGS du 31 mars 2015, de l'arrêté municipal n° A2016-130-DGS du 30 mars 2016, et de l'arrêté municipal n° A2024-22-PM du 04 juillet 2024 demeurent en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 6 :

Monsieur le responsable des services de la Police municipale de Crépy-en-Valois, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Senlis.

Fait à CREPY-EN-VALOIS, le 22 AOUT 2025

Virginie DOUAT
Maire de CREPY-EN-VALOIS,

Notification à l'intéressé le
Signature



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

02 SEP. 2025

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20250822-A2025-23-PM-AR
Date de télétransmission : 02/09/2025
Date de réception préfecture : 02/09/2025